

AVENANT au Règlement

Soutien aux commerces – prise en charge partielle des loyers

La délibération n° 1 du Conseil métropolitain du Grand Nancy du 17 décembre 2020 a permis d'approuver le règlement fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif prévoyant une aide au loyer à destination des activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et impactées financièrement par la crise sanitaire et de réserver une enveloppe de 1M€ pour ce faire.

*Considérant l'observation du niveau et la nature des demandes reçues et instruites depuis le 18 décembre 2020, il est proposé d'apporter les aménagements suivants au règlement (**les modifications apportées figurent en rouge dans le texte**).*

Description et règlement du dispositif

Besoins éligibles, nature et montant de l'aide

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin de financement du bénéficiaire lié au loyer de son local commercial, calculé mensuellement et à compter du **1er novembre 2020 et jusqu'au 31 Janvier 2021**. Pour les entreprises ayant subi une fermeture administrative continue depuis le mois de mars 2020, le dispositif pourra s'appliquer sur la période des mois de mars et avril 2020.

Cette mesure d'accompagnement prendra la forme d'une aide au loyer d'un montant équivalent à 50% du montant du loyer mensuel, hors taxes, charges locatives comprises, quittancé et acquitté. L'aide ainsi attribuée est plafonnée à 6 000 € par organisme et/ou établissement, dans la limite de 2 000€ par mois et à 10 000 €, dans la limite de 2 000 € par mois pour les établissements ayant subi une fermeture continue depuis mars 2020.

Ce besoin de trésorerie est constitué de la charge fixe mensuelle de loyer, déduction faite :

- Des annulations de loyers exigibles accordées par le bailleur sur la période concernée, encouragées par le crédit d'impôt de l'Etat.
- des subventions publiques en instance de versement au titre des mois de novembre et décembre 2020, et de janvier 2021, en particulier des soutiens directs de la Région via la mesure « Résistance loyers Grand Est » permettant de couvrir tout ou partie du loyer dû pour ces 3 mois. Dans le cas d'une demande effectuée simultanément auprès de la Métropole et de la Région Grand Est, la Métropole interviendra en complémentarité de l'aide accordée par la Région.

Le besoin est calculé sur une base mensuelle, courant du mois de la date de la demande et jusqu'au 31 janvier au plus tard. Le montant de l'aide métropolitaine ne pourra excéder ce besoin en trésorerie.

La Métropole du Grand Nancy instruira les dossiers du demandeur en lien avec la Région Grand Est afin d'assurer la coordination et la complémentarité des dispositifs d'aide aux loyers portés par la Métropole et la Région.

Bénéficiaires de l'aide

Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées sur la Métropole du Grand Nancy et locataires d'un local commercial situé sur le territoire métropolitain ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 15 ETP salariés ;
- ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;
- exerçant, sur la base des indications fournies sur le KBIS ou du code APE rattaché au numéro SIRET, une activité sédentaire artisanale ou de commerce de proximité sédentaire, parmi celles visées en annexe 1 ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Il est considéré que les entreprises appartenant aux catégories visées ont fait l'objet d'une fermeture administrative **et/**ou ont subi une perte significative (> 60%) de leur chiffre d'affaires (liste des catégories éligibles en annexe 1)

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les entreprises (ou groupes d'entreprises) dont l'effectif salarié est supérieur à 15 ETP (tout type de contrat prévu au code du travail) ;
- Les entreprises n'ayant pas sollicité de leur bailleur le renoncement à un mois de loyer *au moins* en regard des incitatifs fiscaux proposés par l'Etat ;
- les entreprises dont le bailleur a consenti une annulation de loyer exigible au titre de leur local commercial pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 ;
- les associations ;
- les entreprises dont le local commercial est propriété d'une collectivité locale ou d'un EPCI et d'un établissement public ;

Formalisation de la demande

La demande devra être formalisée par le biais du formulaire accessible sur la plateforme de services en ligne de la Métropole avant le **28 février 2021**. Cette demande valant attestation sur l'honneur relative à la situation de l'entreprise hors procédure collective devra être assortie :

- d'un avis de situation SIREN ou document équivalent référant la catégorie APE de l'entreprise ;
- de la quittance de loyer du dernier mois échu (ou pouvant être rapportée au mois);
- d'un justificatif de paiement du loyer ;
- du justificatif d'un local commercial destiné à recevoir une clientèle de particuliers ou à défaut d'une attestation sur l'honneur;
- de la copie de la demande écrite adressée au bailleur pour solliciter une exemption de loyer sur le local commercial, copie de la réponse négative du bailleur ou à défaut attestation sur l'honneur de son refus ;
- d'un justificatif de baisse de chiffre d'affaires de plus de 60% pour les catégories concernées, ou à défaut une attestation sur l'honneur ;
- d'un courrier de demande d'aide aux loyers par la Métropole faisant figurer la signature du représentant et le cachet de l'établissement (modèle téléchargeable) ;
- du RIB de l'établissement.

Aucune autre pièce justificative n'est demandée. Cela est sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au suivi et contrôle de l'octroi de l'aide.

Le demandeur certifie et déclare sur l'honneur que :

- L'organisme compte moins de 15 salariés cumulés, y compris l'ensemble des sociétés avec lesquelles celui-ci peut avoir un lien capitalistique
- L'organisme relève de l'une des catégories éligibles référencées dans les conditions et modalités du présent dispositif, même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes
- L'organisme ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers,
- Le fonctionnement de l'organisme ou l'établissement n'est pas financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités territoriales, ou généralement publiques,
- L'organisme n'est pas hébergé dans le patrimoine de la Métropole du Grand Nancy.

Traitement des demandes

Seules les demandes complètes et remplissant les conditions décrites ci-dessus feront l'objet d'un traitement par les services la Métropole du Grand Nancy et seront proposées pour une aide au loyer dans le respect de la procédure budgétaire et comptable des collectivités locales. Les demandes seront à effectuer en ligne sur la plateforme de services en ligne de la Métropole.

Attribution de l'aide au loyer

Une commission décisionnelle ad hoc est chargée par Monsieur le Président de la Métropole

du Grand Nancy d'examiner, sur dossier, la pertinence d'octroyer une aide au loyer aux entreprises éligibles au dispositif.

La commission décisionnelle se réunira de manière hebdomadaire en lien avec le comité d'engagement Résistance de la Région Grand Est.

Modalités de versement de l'aide: un premier versement interviendra à partir du mois de janvier 2021 après approbation de la demande et transmission par le bénéficiaire des justificatifs mensuels (dont justificatif des loyers exigés acquittés au titre des mois de novembre et décembre 2020). Un second versement pourra intervenir à partir du mois de février 2021 sur la base de derniers justificatifs relatifs au loyer du mois de janvier 2021.

Suivi et contrôle

La Métropole du Grand Nancy effectuera des contrôles pendant la période sur laquelle porte le soutien et a posteriori auprès du bénéficiaire ou de son bailleur, en coordination avec les services de l'Etat et de la Région.

La Métropole fera mettre en recouvrement, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas d'erreur manifeste ou de fausse déclaration. Le refus du contrôle par le bénéficiaire entraînera d'office la même sanction.

Cela est sans préjudice des éventuelles responsabilités du bénéficiaire au regard de la législation pénale.

Dispositions générales

Cette aide est une prérogative de la collectivité et en aucun cas un droit acquis du bénéficiaire. L'aide accordée ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

Le traitement de la demande se fera sous réserve de complétude du dossier, selon l'ordre de réception et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée par la Métropole du Grand Nancy

Annexe 1

Activités éligibles à l'aide au loyer en raison d'une fermeture administrative et/ou d'une perte significative de chiffres d'affaires :

- 4719b- commerce de détail en magasin non spécialisé
- 4743z- commerce de détail matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- 4753z- commerce de détail revêtements murs/sol
- 4754z- commerce de détail électroménager
- 4759a-commerce de détail de meubles
- 4759b- commerce de détail autres équipements du foyer
- 4761z- commerce de détail livres en magasin spécialisé
- 4763z- commerce de détail enregistrements musicaux / vidéo en magasin spécialisé
- 4764z-commerce de détail article sport

- 4765z-commerce de détail jeux/jouets
- 4771z-commerce de détail habillement
- 4772a-commerce de détail chaussure
- 4772b- commerce de détail maroquinerie/articles de voyage
- 4775z- commerce de détail parfumerie/produits de beauté
- 4777z- commerce de détail horlogerie/bijouterie
- 4778c- autres commerces de détail spécialisés divers
- 4779z- commerce de détail biens d'occasion en magasin
- 5610a-restauration traditionnelle
- 5610b-cafeterias/autre libre-service
- 5610c-restauration de type rapide
- 5629b-autre service de restauration
- 5630z-services des débits boissons (au sein de cette sous-classe, seule l'activité discothèque est concernée par l'application du dispositif à la période mars-avril 2020)
- 5914Z - projection de films cinématographiques
- 7911z-activités des agences de voyage
- 7912z-activités des voyagistes
- 5621z-services des traiteurs
- 7990z-autres services de réservation et activités connexes
- 9311z-gestion installation sportive
- 9312z-activités de clubs de sports
- 9313z-activités de centre culture physique
- 9319z-autres activités liées au sport
- 96.02a coiffure
- 96.02B soins de beauté
- 96.04Z entretien corporel
- 4776Z- commerce de détail animalerie/fleuriste : sur justification d'une fermeture administrative effective de l'activité du demandeur
- 9329Z-autres activités récréative/loisirs
- 47.21z Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- 47.22z Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 47.23z Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- 47.24z Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- 47.52 A Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé (- de 400m2)
- 47.51Z Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- 47.76Z Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé